

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.829 du 20 mars 2014

A. 208.297/VIII-8537

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 de Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par Philippe LAMBERT qui
demande l'annulation de :

- " - la décision de la partie adverse de date inconnue de le convoquer pour comparaître à nouveau devant une commission de sélection pour le premier chef de corps de la zone de police de Basse-Meuse, décision dont il a pris connaissance par la communication d'une note d'observation de la partie adverse dans une procédure parallèle (G/A 207.703/XI-19.484), le 7 février 2013;
- la décision implicite qui s'en déduit de retirer au requérant le bénéfice de la mention «très apte» qui lui avait d'abord été attribuée par la commission de sélection dans le cadre de la même sélection du premier chef de corps de la zone de police de Basse-Meuse, le 9 mars 2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur
la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Un appel à candidatures pour la désignation d'un chef de corps pour la zone de police de Basse-Meuse est publié au Moniteur belge du 30 janvier 2001.

Le requérant pose sa candidature à ce poste le 4 février 2001.

Le 9 mars 2001, la commission de sélection attribue au requérant la mention "très apte".

2. Après de multiples péripéties, le collège de police de ladite zone décide, le 29 août 2012, de poursuivre la procédure de désignation du chef de corps de la police locale de la zone, initiée en date du 16 janvier 2001 et de lancer un appel complémentaire à candidatures. Le collège de police précise en outre que le requérant, qui ne perd pas le bénéfice de son acte de candidature initial, est invité à réactualiser sa candidature dans le cadre de l'appel à candidature complémentaire.

3. Un avis de vacance de l'emploi de chef de zone de la zone de police Basse-Meuse, avec appel aux candidats, est publié au Moniteur belge du 24 septembre 2012.

4. Deux candidats se sont manifestés : Alain LAMBERT, le 3 octobre 2012, et Eric FROIDMONT, le 7 octobre 2012. Ce dernier a cependant retiré sa candidature le 19 décembre 2012.

5. Le 30 novembre 2012, le requérant met la partie adverse en demeure de le présenter à la nomination de chef de corps.

6. Le 16 janvier 2013, le requérant demande au Conseil d'État d'imposer à la partie adverse une astreinte de 4000 euros par jour à défaut de présentation au Roi, dans les huit jours de l'arrêt à intervenir, de sa candidature pour la première désignation de chef de corps de la partie adverse. Cette demande, enrôlée sous le n° 207.703/VIII-8550, est toujours pendante.

7. Le 18 février 2013, la commission de sélection pour l'attribution du mandat de chef de corps de la partie adverse juge les candidatures du requérant et d'Alain LAMBERT recevables et décide de les entendre "de manière à vérifier leur aptitude en regard du profil de la fonction".

Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 18 février 2013, la commission locale de sélection convoque le requérant.

9. Le 22 février 2013, se revendiquant de son "acte de candidature initial", le requérant conteste auprès de la partie adverse que la recevabilité de sa candidature et que son aptitude soient à nouveau évaluées. Il conteste également la régularité de la composition de la commission de sélection.

10. La commission de sélection entend le requérant ainsi qu'Alain LAMBERT, le 28 février 2013. À l'issue de cette réunion, la commission de sélection attribue au requérant la mention "apte" et à Alain LAMBERT, la mention "très apte".

11. Le 27 mars 2013, le conseil de police décide de proposer Alain LAMBERT à la désignation en qualité de chef de corps.

12. Le 29 mai 2013, le requérant demande l'annulation de "la décision implicite de refus de présenter sa nomination au Roi, décision implicite qui se déduit de l'absence de réponse, pendant quatre mois, à la mise en demeure que le requérant a adressé le 30 novembre 2012 à la partie adverse". Ce recours, qui est enrôlé sous le n° 209.024/VIII-8645, est toujours pendant.

13. Le 31 juillet 2013, la délibération du conseil de police du 27 mars 2013 est annulée par la Ministre de l'Intérieur. Cette décision fait l'objet d'un recours

en annulation de la partie adverse enrôlé sous le n° 210.336/VIII-8959 lequel est également pendant;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que le recours, eu égard à la nature des actes attaqués, est manifestement irrecevable; qu'elle soutient que le second acte attaqué, à savoir la décision implicite de retirer au requérant le bénéfice de la mention "très apte" qui lui avait d'abord été attribué par la commission de sélection, ne se déduit pas d'une décision de date inconnue, mais bien de la délibération du conseil de police du 29 août 2012, de poursuivre la procédure de désignation initiée en 2001 et de publier un appel complémentaire à candidatures pour le mandat de chef de zone; qu'elle fait, en outre, valoir que le Conseil d'État ne peut connaître directement de recours en annulation dirigés contre des actes qui, s'inscrivant dans une opération juridique complexe, sont dépourvus d'effet de droit et qu'il n'en serait autrement que si l'acte préparatoire, en cause, emportait des effets définitifs; qu'elle estime, se référant à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant n'a pas été exclu de la procédure, ni par le fait des actes attaqués, ni par la décision prise le 28 février 2013 par la commission de sélection; qu'elle ajoute que la décision implicite de retirer au requérant le bénéfice de sa mention "très apte", quod non, ne modifie en rien sa situation juridique dès lors, d'une part, que cette mention est l'un des critères à prendre en considération pour la nomination à titre définitif, au même titre que les titres et mérites des candidats et que, d'autre part, eu égard au nombre de candidats, soit deux, le requérant quelle que soit la mention "très apte" ou "apte" lui attribuée aurait vu, et a vu, sa candidature examinée; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, qu'en présence d'un candidat jugé "apte" par la commission de sélection et d'un candidat jugé "très apte", il appartient au conseil de police de procéder à une comparaison des titres et mérites de chacun des candidats, ce à quoi le conseil de police a procédé, sans que la mention attribuée par la commission de sélection n'ait eu une quelconque incidence;

Considérant que le requérant maintient, dans son mémoire en réplique, que la décision implicite de lui retirer le bénéfice de la mention "très apte" ne se déduit nullement de la délibération du 29 août 2012, dès lors qu'il y était expressément indiqué qu'il conservait le bénéfice de son acte de candidature initial et que celui-ci avait fait l'objet de l'évaluation la plus favorable et que l'on aperçoit pas pourquoi il eût fallu déduire de la faculté qui lui était laissée d'actualiser sa candidature, que cette évaluation la plus favorable lui était retirée; qu'il précise, par ailleurs, que la décision de retrait querellée conditionne bien le pouvoir de décision, puisqu'elle interdit de tenir compte de l'évaluation la plus favorable qui avait été portée sur sa candidature; qu'il soutient que, pour ce motif, cette décision de retrait

lui cause un grief immédiat, certain et définitif de sorte qu'il peut directement tirer avantage de son annulation; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'il avait, en l'espèce, un "droit acquis" à conserver la mention "très apte" et qu'on ne saurait considérer qu'il est indifférent, pour un candidat, de se présenter devant l'autorité de nomination avec une mention "apte" ou une mention "très apte" pour le seul motif que l'autorité de nomination devra, en tout état de cause, prendre en considération sa candidature;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 précité est ainsi rédigé :

- " Le chef de corps de la police locale est désigné par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition motivée du conseil communal ou du conseil de police et après avis motivé du procureur général près la cour d'appel, parmi les candidats repris dans la liste visée à l'article 3, § 4, alinéa 2.
Le conseil communal ou le conseil de police choisit parmi les candidats très aptes.
S'il y a moins de trois candidats très aptes pour l'emploi à conférer, le conseil communal ou le conseil de police peut choisir entre ce(s) candidat(s) très apte(s) et le(s) candidat(s) apte(s) désigné(s) par la commission de manière à ce que le choix puisse toujours s'exercer parmi trois candidats.
À défaut de candidat très apte, le conseil communal ou le conseil de police choisit parmi les candidats aptes.
Le bourgmestre ou le collège de police peut, par décision motivée, présenter un autre candidat repris dans la liste visée à l'article 3, § 4, alinéa 2, pour autant qu'il ne figure pas parmi les candidats inaptes.
Le procureur général près la cour d'appel doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la réception des propositions. Passé ce délai, son avis est réputé favorable";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits qu'à la suite du désistement d'Eric FROIDMONT, deux candidats restaient en lice pour la désignation du chef de corps de la zone de police de Basse-Meuse; qu'il en résulte que le conseil de police pouvait, en application de l'alinéa 3 de la disposition précitée, choisir entre des candidats "très aptes" et des candidats "aptes", de sorte que tant l'éventuelle décision implicite de retirer au requérant le bénéfice de la mention "très apte" qui lui avait d'abord été attribuée par la commission de sélection, le 9 mars 2001, que la décision du 28 février 2013 de lui attribuer la mention "apte" ne lui ont pas fait directement et définitivement grief; qu'à ce titre, ces décisions constituent des actes préparatoires qui ne feront grief au requérant que lorsque la procédure de désignation du chef de corps sera menée à son terme; que celles-ci n'ont d'ailleurs pas empêché le conseil de police d'examiner, en sa séance du 27 mars 2013, la candidature du requérant et de comparer ses titres et mérites avec ceux d'Alain LAMBERT; qu'à cet égard, le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure en annulation, enrôlée sous le n° 210.336/VIII-8959, dirigée contre la décision de la Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2013 qui annule la délibération du conseil de police du 27 mars 2013, procédure dans laquelle il a fait intervention; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.